

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 7 4 9

42412

NOTRE DOSSIER:_____

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE:_____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:_____

18-R97-00778

DOSSIER DE CE BUREAU:_____

Le 2 décembre 1998

DATE:_____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui réclamant la somme de 50\$ représentant le coût des services qui lui ont été rendus par un avocat permanent d'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications du requérant et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 5 août 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs de la décision du directeur général.

Le requérant a signé une demande d'aide juridique le 10 février 1998, avec effet rétroactif au 28 janvier 1998, pour obtenir les services d'un avocat pour se défendre, devant la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) à Montréal, à un chef d'accusation porté en vertu de l'article 4(1)(5) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances. Le requérant a comparu le 28 janvier 1998 et il a alors été représenté par un avocat permanent d'aide juridique. Lors de son procès, le 19 mars 1998, le requérant a plaidé coupable et a été condamné à une amende de 10\$. Il n'était pas représenté par avocat lors de son procès. Le 28 janvier 1998, le requérant a été représenté par un avocat permanent d'aide juridique en vertu d'une attestation conditionnelle d'admissibilité.

L'avis de remboursement du montant de 50\$ a été envoyé au requérant le 31 mars 1998 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 6 avril 1998.

Le Comité note que le requérant, à la suite de sa demande d'aide juridique, a été refusé à l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique. Un avis de refus d'aide juridique daté du 28 janvier 1998, a été émis le 17 février 1998. Le requérant n'a pas demandé la révision de ce refus.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant a été représenté par un avocat permanent d'aide juridique en vertu d'une attestation conditionnelle d'admissibilité à l'aide juridique émise en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'aide juridique qui se lit comme suit:

"En cas d'urgence, le directeur général peut, avant l'étude approfondie du dossier d'un requérant, délivrer une attestation conditionnelle d'admissibilité pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits du requérant, notamment pour la comparution dans une poursuite criminelle ou pénale. Le directeur général peut délivrer par la suite, si le requérant est admissible, une attestation définitive avec effet rétroactif.

Lorsque le directeur général ne délivre pas au requérant une attestation définitive avec effet rétroactif:
(...)

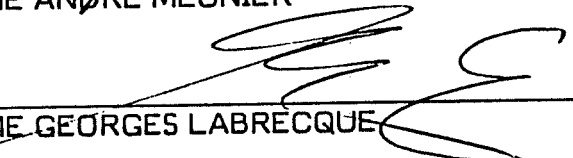
2° le requérant est tenu, lorsque les actes conservatoires ont été accomplis par un avocat ou un notaire à l'emploi du centre d'aide, de rembourser, conformément aux dispositions de la section VI.1, les coûts de l'aide juridique obtenue.”;

considérant que le requérant était dans la situation décrite par l'article 67 de la Loi sur l'aide juridique; considérant que des services juridiques ont été rendus par un avocat permanent d'aide juridique le 28 janvier 1998, alors que le requérant a comparu concernant une accusation de possession de 0.3 gramme de marijuana; considérant que la réclamation de 50\$ est conforme au tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique; considérant que le requérant a, par la suite, été refusé à l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique; considérant que des services juridiques ont été rendus au requérant par un avocat permanent d'aide juridique dans le cadre d'une attestation conditionnelle d'admissibilité à l'aide juridique; considérant que la question de savoir si le requérant a donné ou non un mandat à un avocat permanent d'aide juridique ne relève pas de la juridiction du Comité; considérant que le Comité, dans le cas d'un remboursement de coûts d'aide juridique, doit constater si un service juridique a été rendu et si le montant réclamé d'un requérant est conforme au tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, ce qui est le cas dans le présent dossier; LE COMITE JUGE que le remboursement des coûts de 50\$ réclamé du requérant est justifié et que le requérant doit la somme de 50\$ au centre d'aide juridique ci-haut mentionné.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE